LUTTE CONTRE LE NÉMATODE DU PIN

Les règles à respecter pour la réalisation de travaux en espaces verts sur arbres résineux sensibles dans la zone délimitée



Version Août 2026

La détection pour la première en France d'un foyer de nématode du pin engendre le respect de mesures réglementaires pour effectuer les opérations de coupe, élagage sur les arbres résineux sensibles (**pins, sapins, cèdres, mélèzes, douglas, tsuga et épicéas**) situés en zone délimitée de foyer.
La DRAAF de Nouvelle Aquitaine est en charge des opérations concernant la gestion des foyers dans la région.

Le document ci-après présente les règles à respecter.

Visualisez la localisation des zones délimitées des foyers en Nouvelle-Aquitaine en flashant le QR Code ou via le lien suivant : https://www.pigma.org/onegeo-maps/#/map/365

POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU NÉMATODE DU PIN, LES INTERVENTIONS DE COUPE, ÉLAGAGE SUR LES ARBRES RÉSINEUX SENSIBLES SONT, DANS LA ZONE DELIMITEE SOUMISES AUX RÈGLES GÉNÉRALES SUIVANTES

EN PÉRIODE FROIDE

DU 01 NOVEMBRE AU 31 MARS

Chantiers de coupe/élagage possibles après autorisation de travaux délivrée par le SRAL de Nouvelle-Aquitaine

Demande d'autorisation préalable[1] à tout chantier par l'entreprise réalisant les travaux

[1]peut être transmise toute l'année et à minima 2 mois avant le début des travaux

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/nematode-du-pin-demande-d-autorisation-de-travaux-sur-espece-sensible-a3981.html

Au sein de la zone délimitée

- **le bois de résineux issu du chantier de coupe/ élagage autorisé circule dans la zone sans condition**

A destination de l'extérieur de la zone délimitée

- **le bois de résineux issus du chantier de coupe / élagage autorisé circule obligatoirement à destination d'un établissement désigné[2] sous laissez-passer sanitaire délivré par le SRAL avec l'autorisation de chantier**

[2] liste consultable : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/designation-des-entreprises-dont-le-process-permet-la-destruction-du-nematode-a3973.html

EN PÉRIODE CHAUDE

DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE

Chantier de coupe et transport de bois de résineux interdits dans la zone délimitée (ZD - voir QR Code ci-dessus) et à destination de l'extérieur de la ZD sauf cas dérogatoires

VOIR AU VERSO

Plus d'informations sur le site de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLANTES EN DANGER

Interventions sur résineux sensibles en zone délimitée
cas dérogatoires

Travaux de mise en sécurité

DECLARATION PREALABLE OBLIGATOIRE en utilisant le formulaire accessible à l'adresse :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/abattage-ou-elagage-d-essences-sensibles-pour-mise-en-securite-de-biens-ou-a3906.html

Travaux d'abattage et de coupe de mise en sécurité du résineux sensibles dangereux
Bois abattus laissés sur place et hauteur des souches inférieure à 10 cm

Si arbre(s) sain(s) et vert(s)

Stockage pour bois de chauffage autorisé uniquement pour les particuliers, si utilisation avant le 31/03 et sans déplacement du bois

Evacuation **le plus tôt possible**, vers un point de collecte autorisé déchets verts[2] (SITCOM40..) localisé dans la **zone délimitée (ZD) d'origine** et au plus proche du chantier

Si arbre(s) dépérissant(s) ou mort(s)

Arbre débité et laissé sur place

En période froide *du 01 novembre au 31 mars*

Broyage sur place possible, mais uniquement des branches et rameaux

En période chaude *du 01 avril au 31 octobre*

Broyage **obligatoire** sur place en 3x3 cm des branches et rameaux
Gros morceaux de bois sous bâche

Prélèvement éventuel sur les gros morceaux de bois restants par la FREDON ou le SRAL, selon expertise des éléments fournis dans la déclaration

Evacuation autorisée par le SRAL via le formulaire complété

Evacuation **avant le début de la prochaine période chaude**

Evacuation **à la prochaine période froide**

vers un point de collecte autorisé déchets verts[2] (SITCOM40...) situé **au sein de la ZD d'origine** et au plus proche du chantier

Travaux d'urbanisme ou de construction

AUTORISATION PREALABLE OBLIGATOIRE - demande à formuler par l'entreprise en complétant le formulaire accessible à l'adresse : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/nematode-du-pin-demande-d-autorisation-de-travaux-sur-espece-sensible-a3981.html

Autorisation délivrée par le SRAL sous réserve de dépôt d'un dossier complet et de la précision des informations renseignées, en particulier sur la destination des bois coupés obligatoirement vers un établissement désigné

Réalisation de travaux de coupe, élagage, dessouchage sur résineux sensibles. Respect de la hauteur de souche de 10 cm maximum

Si tous les arbres visées par l'autorisation sont sains et verts

En période froide

En période chaude

Broyage **immédiat en 3x3 cm sur place** des branches et rameaux

Evacuation **le plus tôt possible,** soit :

- dans la ZD d'origine vers un point de collecte autorisé déchets verts[2] (SITCOM40...)
- à l'extérieur de la ZD, vers un établissement désigné[2] après délivrance par le SRAL d'un laissez-passer sanitaire

Si présence d'arbres morts ou dépérissants

En période froide

Broyage sur place possible, mais uniquement des branches et rameaux

En période chaude

Broyage **obligatoire et immédiat en 3x3 cm sur place** des branches et rameaux

Prélèvement selon expertise des éléments fournis

Autorisation d'évacuation délivrée par le SRAL

Evacuation **avant le début de la prochaine période chaude** soit :

Evacuation **à la prochaine période froide**, soit :

- dans la ZD d'origine vers un point de collecte autorisé déchets verts[2] (SITCOM40...)
- à l'extérieur de la ZD, vers un établissement désigné[2] après délivrance par le SRAL d'un laissez-passer sanitaire

[2]selon votre choix indiqué dans votre déclaration, possibilité d'évacuer dans un autre établissement désigné : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/designation-des-entreprises-dont-le-process-permet-la-destruction-du-nematode-a3973.html